



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2020-251

Objet :

Le Maire de la commune de Saint-Mammès

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'installation.

ARRETE

Article 1 : Un stationnement unilatéral semi mensuel des véhicules est instauré à titre permanent sur les voies suivantes :

- Rue des trop chères
- Rue des sablonnières
- Rue des Monthièvres
- Rue Gambetta (de la rue des trop chères au sentier des Nanchons)
- Rue du port de la Celle (de la rue des prés à la rue des moines, et de la rue la fontaine à la rue grande)
- Rue des rogeries
- Rue Victor Hugo
- Rue du capitaine Ballot (de la rue Gambetta à la rue Jean Jaurès)
- Rue des longues raies
- Rue des bois
- Rue des fonds

Article 2 : Ce stationnement s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des habitations,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des habitations.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20h30 et 21h00.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits le long des zones matérialisées par des bandes jaunes.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit sur tous les côtés de voies signalés par les panneaux réglementaires.

Article 5 : Les emplacements matérialisés par bandes blanches doivent être respectés sur toutes les voies de la commune où ceux-ci sont tracés.

- Article 6 :** Le stationnement est interdit sur les emplacements matérialisés par une croix de couleur jaune ou de couleur blanche.
- Article 7 :** Tout véhicule en infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constaté par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et arrêtés en vigueur.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à : Monsieur le Directeur Générale des Services, Le Commissariat de Police Nationale de Moret-Loing et Orvanne, la Police Municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à SAINT-MAMMES, le 18/11/2020

Le Maire,
Joël SURIER

